

**ARRÊTÉ N°2023 - DSATM - 462**

--

**AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS  
TEMPORAIRE DE 3<sup>ème</sup> CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE  
ORGANISÉE PAR « UFOLEP YONNE »**

**Le Maire de la Ville d'Auxerre,**

**Vu** les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2017/0140 du 07 mars 2017 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral N°PREF/CAB/2022/0423 du 11 octobre 2022 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire.

**Vu** la demande en date du 18 novembre 2023 formulée par Monsieur José VIE, président de «UFOLEP YONNE» 57 avenue des Clairions à AUXERRE,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Monsieur José VIE, président de «UFOLEP YONNE» est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (\*) à l'occasion d'une manifestation publique :

**Tournoi de Football  
qui aura lieu : Gymnase Serge Mésonès  
Avenue de la Résistance  
le dimanche 21 janvier 2023 de 08 h 00 à 19 h 00.**

**Article 2 :** Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Monsieur José VIE, président de «UFOLEP YONNE» peut encore déposer 9 demandes.

**Article 3 :** Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur José VIE, président de «UFOLEP YONNE» 57 avenue des Clairions à Auxerre.

(\*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre, le

Pour le Maire,  
La Directrice de la Stratégie  
Et de l'Aménagement du territoire, et des mobilités

**Signé électroniquement**

Madame Angélique BOSQUET.